



## COUR D'APPEL DU QUÉBEC

### Exposé en matière civile

#### Liste de contrôle de la conformité des exposés

##### **Avertissement**

La liste de contrôle ci-dessous est celle dont le greffier de la Cour se sert pour vérifier la conformité au *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel (*R.p.c.*) et au *Code de procédure civile* (*C.p.c.*) des exposés qui lui sont soumis. Elle est mise à votre disposition afin de vous aider à confectionner vos documents de manière à répondre à ces exigences de forme que le greffier de la Cour a pour mission de faire appliquer.

Cette liste vous est fournie à titre indicatif et votre exposé pourrait être refusé pour d'autres motifs. Elle n'engage ni la Cour ni ses juges et **ne dispense pas de la lecture des articles pertinents du Code de procédure civile (C.p.c.) et du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel (R.p.c.)**, règlement que vous retrouverez sur notre site Internet à la section *Procédures et avis/Règlement de procédure civile*. Bien qu'une personne physique puisse agir seule, par opposition à une personne morale qui doit obligatoirement être représentée par avocat, la consultation d'une avocate ou d'un avocat est vivement recommandée.

Pour des informations plus détaillées sur la confection des documents, veuillez consulter nos *Aide-mémoire et Questions/Réponses* ainsi que nos *Modèles de procédure* sur le site Internet de la Cour.

**Nom de la partie :** \_\_\_\_\_

**N° de la Cour d'appel :** \_\_\_\_\_

- Délai de dépôt des exposés (selon la décision de gestion) (art. 374 al. 3 *C.p.c.*);
- Preuve de notification (selon les délais fixés lors de la décision de gestion) (art. 374 al. 3 *C.p.c.*);
- Nombre d'exemplaires des exposés : 5 exemplaires (art. 54 *R.p.c.*);
- Format lettre (21,5 cm x 28 cm; 8 ½ x 11) et papier blanc (art. 21 *R.p.c.*);
- Pagination continue (art. 55 al.1 *R.p.c.*);
- Page couverture de l'exposé :
  - Couleur (art. 49a) *R.p.c.*)
  - Numéro de dossier en appel (art. 49b)i) *R.p.c.*);
  - Informations quant au dossier de 1<sup>ière</sup> instance (art. 49b)ii) *R.p.c.*);
  - Intitulé de l'acte de procédure, titre de l'exposé et date (art. 99 al. 2 *C.p.c.*, 49b)iii) et iv) *R.p.c.*);

- Noms des parties et leurs positions (majuscule et minuscule) (art. 22 al.1 *R.p.c.*);
- Identification de l'auteur de l'exposé et ses coordonnées (art. 103 *C.p.c.* et 49b)v) *R.p.c.*);
  
- Table générale des matières (art. 55 *R.p.c.*);
  
- Argumentation :
  - Nombre de pages (art. 53 *R.p.c.*);
  - Interligne (au moins interligne et demi) (art. 49e) *R.p.c.*);
  - Marges d'au moins 2,5 cm (1 pouce) (art. 49e) *R.p.c.*);
  - Paragraphes numérotés (art. 49f) *R.p.c.*);
  - Caractères (12 caractères par 2,5 cm) (art. 49e) *R.p.c.*);
  - Citations (interligne simple et en retrait) (art. 49e) *R.p.c.*);
  
- Documents nécessaires (art. 53 *R.p.c.*) :
  - Jugement porté en appel et motifs de même que le jugement faisant l'objet d'un contrôle judiciaire, si applicable;
  - Déclaration d'appel et, si applicable, la requête pour permission d'appeler ainsi que le jugement qui l'accueille;
  - Documents qui forment normalement les annexes I, II, III d'un mémoire dont notamment les autres jugements et procédures de première instance (demande introductive d'instance, défense, réponse, etc.);
  
- Mentions finales (signature, attestation de conformité, engagement et temps demandé) (art. 99 al. 3 *C.p.c.* et 47 *R.p.c.*).
  
- Version technologique de l'exposé (si disponible) sur support matériel et dans un format permettant la recherche par mots-clés (art. 11 *R.p.c.*).
  - Lettre remise par le greffier à la partie

Aux fins de la vérification, nous nous référons au procès-verbal d'audience, au procès-verbal de gestion ou à la lettre envoyée aux parties.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Signature du greffier :** \_\_\_\_\_

**Date :** \_\_\_\_\_